





Présentation générale

Généralités

Le contournement ferroviaire de Nîmes et Montpellier a été déclaré d'utilité publique par décret du Premier ministre le 16 mai 2005 (publication au J.O. du 17 mai 2005), après avis du Conseil d'Etat. Le projet rentre ensuite dans une phase plus opérationnelle, d'abord avec les études d'Avant-Projet Détaillé (APD), puis lors des travaux proprement dits. L'insertion du projet dans son environnement constitue un objectif fort, guidé par des principes et traduit en actions pour lesquelles l'Etat s'engage.

● Qu'est-ce que le "dossier des engagements de l'Etat" ?

Ce dossier présente, pour le contournement de Nîmes et Montpellier, les engagements pris par l'Etat en matière d'environnement à l'issue notamment de la procédure d'enquête publique.

Il a également pour objet :

- d'informer le public et les différents acteurs concernés des suites données aux observations et suggestions recueillies au cours de l'enquête,
- de servir de référence pour la mise au point du projet,
- de servir de document de base pour le contrôle de la mise en œuvre effective des dispositions environnementales pendant la phase travaux, puis dans le cadre du bilan après mise en service.

RFF sera responsable de la mise en œuvre de ces engagements pris par l'Etat.

● De quoi résultent les engagements ?

- Des observations recueillies et des réponses apportées par RFF dans le cadre de l'Instruction Mixte à l'Echelon Central (IMEC), procédure permettant aux services civils, militaires et administrations des différents ministères de donner leur avis sur le projet présenté,
- des propositions contenues dans le dossier d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique,
- des observations et conclusions formulées par la commission d'enquête et des réponses qui y sont apportées par RFF.

● Que contient ce dossier ?

- Une présentation du cadre d'application des engagements de l'Etat et des moyens de contrôle,
- une présentation du projet et des principales procédures, antérieures et à venir,
- l'énoncé des engagements de l'Etat dans le domaine de l'environnement et de l'aménagement du territoire vis-à-vis des diverses thématiques environnementales : "Engagements de portée générale",
- l'énoncé des engagements pour le traitement des principaux points sensibles recensés à ce stade : "Engagements localisés".

Cadre d'application des engagements de l'Etat et moyens de contrôle

Sous contrôle de Réseau Ferré de France, les études détaillées et les travaux seront réalisés conformément aux engagements pris par l'Etat.

● Les études de détail, les travaux

Après la déclaration d'utilité publique d'un projet, des études de détail (Avant-Projet Détaillé) sont entreprises. Leur objectif est d'aboutir à un tracé définitif et au calage des emprises, de préciser les dispositifs de limitation ou de réduction des impacts et enfin de définir les conditions de réalisation des travaux.

Les travaux seront conduits dans le respect des engagements mentionnés dans le présent document.

L'intégration du projet dans son environnement repose sur le respect de ces engagements, mais aussi sur l'implication des acteurs locaux de la zone d'influence du projet, vis-à-vis de la préservation de l'environnement.



La pose des voies

● Les procédures complémentaires

Le respect de certains engagements est également tributaire de l'aboutissement de procédures telles que :

- la procédure d'autorisation au titre des articles L.214-1 et suivants du Code de l'environnement (police de l'eau),
- la procédure d'autorisation d'ouverture de carrières et de mise en dépôt de matériaux, au titre du Code de l'environnement - livre V,
- les enquêtes parcellaires, conformément au Code de l'expropriation - titre I,
- la procédure d'expropriation au titre du Code de l'expropriation - titre I,
- la procédure d'Installation Classée pour la Protection de l'Environnement (ICPE) pour la base d'équipement ferroviaire au titre des articles L.511-1 et suivants du Code de l'environnement,
- les procédures de réorganisation foncière, en application du Code rural...

● Les modalités de contrôle d'application des engagements

La Direction Générale de la Mer et des Transports (DGMT), organe compétent du ministère des Transports, de l'Équipement, du Tourisme et de la Mer, s'assurera de la conformité de l'ouvrage en s'appuyant sur les différents services de l'Etat.

Un bilan économique, social et environnemental sera réalisé dans les 3 à 5 ans suivant la mise en service, en application de l'article 14 de la Loi d'Orientation des Transports Intérieurs (LOTI) du 30 décembre 1982 et de la circulaire du 15 décembre 1992.